POLITIQUE DE MEILLEURE EXÉCUTION ET MEILLEURE SÉLECTION

POLITIQUE DE MEILLEURE EXÉCUTION ET DE MEILLEURE SÉLECTION

1. Objectifs 2
2. Périmètre d'application 2
3. Procédure de sélection des plateformes d'exécution 3
4. Les facteurs influençant le choix du lieu d'exécution 4
5. L'importance relative de chaque facteur 4
6. Détermination des lieux d'exécution à inclure dans la politique d'exécution 5
7. Activité de gestion pour compte de tiers (GSM) 5
8. Instructions spécifiques du client 5
9. Passage d'ordres 6
10. Mise à jour et revue annuelle de la politique 7
11. Information annuelle sur l'identité des plateformes d'exécution auxquelles des ordres ont été transmis pour exécution et sur la qualité d'exécution 7

Annexe - Liste des prestataires retenus par catégorie d'instruments financiers et pour les opérations de financement sur titres 0

1. Objectifs

Le présent document vise à décrire la politique d'exécution des ordres sur instruments financiers et la politique de meilleure sélection des intermédiaires mises en place par la Banque Populaire Occitane (« l'Établissement »).

La présente politique a pour objectif de s'assurer que l'Établissement met en œuvre, conformément à la réglementation en vigueur, et en particulier les articles 64 à 66 du règlement délégué (UE) n° 2017/565 (ci-après « règlement délégué MIF 2 »), toutes les mesures suffisantes pour obtenir, lors de l'exécution des ordres, le meilleur résultat possible pour chaque client, compte tenu du prix, des coûts, de la rapidité, de la probabilité d'exécution et de règlement, de la taille et de la nature de l'ordre, de l'impact sur le marché ou encore toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre, lorsque l'Établissement transmet des ordres reçus de ses clients à des intermédiaires pour exécution ou lorsqu'il exécute lui-même les ordres de ses clients.
L'obligation de meilleure exécution est définie à l'article L. 533-18, I du code monétaire et financier comme étant l'obligation pour les prestataires de « prendre toutes les mesures suffisantes pour obtenir, lors de l'exécution des ordres, le meilleur résultat possible pour leurs clients… » Le principe de meilleure sélection consiste à sélectionner, pour chaque classe d'instruments, les entités auprès desquelles les ordres sont transmis pour exécution en prenant toutes les mesures suffisantes pour obtenir le meilleur résultat possible.

La présente politique est disponible à l'adresse suivante :
https://www.banquepopulaire.fr/occitane/

La présente politique est portée à la connaissance des clients afin de leur permettre de comprendre comment l'Établissement exécute les ordres sur chaque instrument financier. L'Établissement a mis en place un dispositif et des outils permettant de s'assurer que l'exécution des ordres est conforme à la présente politique.

2. Périmètre d'application

a) S'agissant du type de clientèle :

La présente politique de meilleure exécution et de meilleure sélection s'applique aux clients classés parmi les catégories « non professionnels » et « professionnels » au sens de la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers. Elle ne s'applique pas aux « contreparties éligibles[1]».

[1] L'article L. 533-20 du code monétaire et financier transposant l'article 30 de la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 précise que les transactions conclues avec des contreparties éligibles, ou suscitées entre contreparties éligibles, ne sont pas soumises à certaines des règles de bonne conduite parmi lesquelles l'obligation de meilleure exécution.

b) S’agissant du type de service d’investissement fourni :

La politique de meilleure exécution s’applique pleinement aux Établissements qui exécutent des ordres ou, dans le cadre de la fourniture du service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers, aux prestataires qui exécutent des décisions d’investissement.
La politique de meilleure sélection s’applique aux Établissements fournissant un service de réception et transmission d’ordres, ainsi qu’aux Établissements qui fournissent un service de gestion de portefeuille pour compte de tiers et dont les décisions d’investissement se traduisent par des ordres dont ils confient l’exécution à un tiers.

La présente politique s’applique aux transactions pour compte propre effectuées avec des clients, dans les cas suivants :

- si une transaction pour compte propre est exécutée pour le compte d’un client non professionnel ou professionnel qui s’en remet à l’Établissement ;
- quand l’Établissement s’interpose entre deux clients dans le cadre d’un achat/vente simultané (« back to back trading ») ;

c) S’agissant du type d’instruments financiers et de transactions :

Sauf mention contraire précisant la classe d’actifs visée, les rappels formulés dans la présente politique sont applicables à l’ensemble des instruments financiers (listés sur les marchés réglementés ou les systèmes multilatéraux de négociation accessibles par l’intermédiaire de la Banque, et instruments financiers non cotés ou produits de gré à gré sur mesure) définis par la réglementation MIF 2, que l’opération ait été ou non réalisée sur une plateforme de négociation. En outre, la politique s’applique aux opérations de financement sur titres.

3. Procédure de sélection des plateformes d’exécution

La politique de meilleure sélection de l’Établissement prévoit de rechercher et sélectionner, sur la base de critères détaillés ci-après, les intermédiaires de marché auxquels il confie les ordres de ses clients en vue de leur exécution sur les marchés / plateformes d’exécution.

Les clients transmettent les ordres par courrier postal, téléphone, fax ou par Internet via son espace personnel sécurisé si celui-ci le permet.

Une fois saisis et validés par l’Établissement, les ordres sont acheminés vers les prestataires choisis. Les informations relatives à l’ordre (par exemple : l’identification du prestataire qui effectue le compte rendu, le nom ou toute autre désignation du client, la journée et l’heure de négociation, le type d’ordre, l’identification du lieu d’exécution, l’identification de l’instrument financier), sont enregistrées dans un avis confirmant l’exécution de l’ordre, qui est adressé au client sur un support durable dès que possible et au plus tard au cours du premier jour ouvrable suivant son exécution. Lorsque l’Établissement reçoit lui-même de la part du prestataire la confirmation de l’exécution, l’Établissement l’adresse au client au plus tard le premier jour ouvrable suivant la réception de la confirmation du prestataire.

Quel que soit le canal de transmission des ordres (téléphone, Internet, autres), conformément à la réglementation ceux-ci sont soumis à un filtrage par le prestataire en charge de leur exécution (par exemple le filtrage des ordres d’un montant supérieur à un seuil fixé, un volume inhabituel,

etc.). Il en résulte que, dans certaines circonstances, ils peuvent faire l'objet d'une demande de confirmation auprès du client et être suspendus dans l'attente de sa réponse.

Les prestataires retenus par l'Établissement sélectionnent les lieux d'exécution conformément à leur politique d'exécution[2]. Les lieux d'exécution sont sélectionnés sur la base des critères suivants :

- La qualité des dispositifs d'exécution des ordres ;
- La solidité financière ;
- L'existence, la publication et la revue périodique d'une procédure de meilleure exécution appliquée et conforme à la réglementation en vigueur ;
- La qualité des dispositifs d'exécution des ordres et la gestion post marché, en tenant compte de la rapidité de transmission de l'ordre, de la sécurité du règlement-livraison ;
- Le coût d'exécution des ordres, en tenant compte de la tarification applicable à chaque classe d'instruments, des coûts de règlement livraison induits, du coût du traitement des ordres de petite taille, etc. ;
- L'efficience du dispositif de contrôle interne ;
- Et de manière plus générale la qualité globale de la relation et du service offert.

Un lieu d'exécution est un marché réglementé, un système multilatéral de négociation, un système organisé de négociation, un internalisateur systématique, un teneur de marché ou un autre fournisseur de liquidité, ou une entité qui exerce des fonctions analogues dans un pays tiers (cf. article 64 (1) du règlement délégué MIF 2).

Afin de garantir cette meilleure sélection dans le temps, une revue annuelle des intermédiaires est réalisée.

4. Les facteurs influençant le choix du lieu d'exécution

Les facteurs qui ont été pris en compte par l'Établissement (ou par les prestataires lorsque les ordres ont été transmis à ces derniers pour exécution) afin d'obtenir le meilleur résultat possible pour son client sont précisés en annexe de la présente politique.

Par ailleurs, un lieu de dépôt des titres peut être pris en compte comme un facteur d'exécution. En effet, un prix peut être plus intéressant sur une place plutôt que sur une autre, mais si le client détient ses titres dans un pays plutôt qu'un autre les frais de transfert peuvent être un facteur décisif sur le choix du lieu d'exécution.

5. L'importance relative de chaque facteur

L'annexe de la présente politique fournit, pour chaque catégorie d'instruments financiers, les informations sur les différents lieux d'exécution dans lesquels l'Établissement exécute les ordres de ses clients ainsi que les facteurs influençant le choix du lieu d'exécution (par

exemple : le prix, le coût, la rapidité, la probabilité d'exécution et de règlement, la taille, la nature de l'ordre, et toutes autres considérations relatives à l'exécution de l'ordre).

Dans le cadre de cette sélection, l'Établissement tient compte des critères suivants pour déterminer l'importance relative des facteurs d'Exécution :

- Les caractéristiques du client, y compris sa catégorisation en qualité de client non professionnel ou professionnel
- Les caractéristiques de l'ordre du client
- Les caractéristiques des instruments financiers qui font l'objet de cet ordre
- Les caractéristiques des plateformes d'exécution vers lesquels cet ordre peut être acheminé.

6. Détermination des lieux d'exécution à inclure dans la politique d'exécution

L'Établissement retient les prestataires lui permettant de satisfaire à son obligation de prendre toutes les mesures suffisantes en vue d'obtenir dans la plupart des cas le meilleur résultat possible pour l'exécution des ordres de ses clients.

La liste des prestataires retenus par catégorie d'instruments financiers et pour les opérations de financement sur titres se trouve en annexe de la présente politique.

Les prestataires retenus sont soumis à un dispositif de contrôle et de suivi de la prestation qu'ils fournissent. L'Établissement est tenu de contrôler régulièrement la politique d'exécution des ordres de ses clients, en évaluant la qualité de ses prestataires.

7. Activité de gestion pour compte de tiers (GSM)

<u>Établissement disposant de sa propre GSM</u>
Lorsqu'un Établissement propose à ses clients de lui confier la gestion financière des avoirs de son compte titres dans le cadre d'un contrat de Gestion Sous Mandat, celui-ci s'assure que la manière dont il traite les ordres de son client répondent à minima aux meilleures pratiques du Groupe BPCE en matière de sélection des intermédiaires. Cela implique un choix des intermédiaires répondant aux critères de la Politique de Meilleure Sélection et une revue annuelle de la qualité du service fournis par ceux-ci.

8. Instructions spécifiques du client

L'établissement respecte les instructions spécifiques données par le client en les transmettant à ses intermédiaires, notamment celles relatives à l'exécution d'un ordre sur un marché particulier ou portant sur toute autre caractéristique de l'ordre.

Lorsqu'un client donne une instruction spécifique pour l'exécution d'un ordre, l'ordre sera exécuté selon les termes de cette instruction spécifique.

L'Établissement attire l'attention des clients sur le fait que lorsqu'ils lui transmettent des instructions spécifiques, il risque, en ce qui concerne les éléments couverts par ces instructions spécifiques, de ne pas pouvoir prendre les mesures prévues et appliquées dans le cadre de la politique en vue d'obtenir le meilleur résultat possible pour l'exécution de ces ordres, a fortiori lorsque ces ordres sont transmis à un intermédiaire.

Néanmoins, l'Établissement satisfera à son obligation générale d'agir de manière honnête, loyale et professionnelle, dans l'intérêt des clients et dans le respect de l'intégrité des marchés. La politique s'appliquera subsidiairement pour les aspects de l'exécution non couverts par les instructions spécifiques du client.

9. Passage d'ordres

- **Ordres regroupés**
  L'Établissement ne groupe pas les ordres des clients avec des ordres pour compte propre en vue de les transmettre ou de les exécuter.
  Cependant, si l'Établissement groupait les ordres de ses clients entre eux, il veillerait à ce que le groupement de ces ordres ne soit pas préjudiciable à l'ensemble des clients dont les ordres auraient été groupés.

- **Ordres limités**
  Dans le cas d'un ordre limité sur un instrument financier placé en Bourse, lorsque la transaction n'est pas exécutée immédiatement ou en totalité dans les conditions prévalant sur le marché, l'ordre reste accessible aux autres participants du marché pendant sa durée de validité afin de faciliter l'exécution la plus rapide possible, sauf instruction spécifique contraire de la part du client.

- **Ordres exécutés hors Marchés Réglementés ou hors Système Multilatéral de Négociation**
  Lorsque l'exécution sur un Marché Réglementé ou un Système Multilatéral de Négociation est impossible (instruments financiers peu liquides ou traités de gré à gré), les ordres peuvent être négociés en dehors d'un Marché Réglementé ou d'un Système Multilatéral de Négociation par les intermédiaires sélectionnés par l'Établissement.

  Lorsqu'aucun de ces intermédiaires n'est à même de procéder à la négociation et sur accord du client, l'Établissement traitera cet ordre comme une instruction spécifique et l'exécutera ce dernier par sa table de négociation.

  Dans le cas d'un ordre exécuté en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation, des risques de contrepartie liés à cette exécution peuvent survenir. Ces risques peuvent porter sur la liquidation de la transaction (défaut de livraison) et sur la solvabilité de l'intermédiaire financier. Sur demande du client, l'Établissement peut fournir un complément d'informations sur les conséquences de ce mode d'exécution. Pour cette raison, l'Établissement doit obtenir le consentement exprès préalable du client avant de procéder à l'exécution d'ordres en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation. À cet égard, l'établissement, en l'absence d'un tel consentement, ne pourra pas être en mesure de

rendre la meilleure exécution et de ce fait devra refuser l'ordre concerné. Aussi, ce consentement est obtenu sous la forme d'un accord général.

- **Ordres sur marché et hors marché domestique**
  Les ordres négociés sur un marché domestique sont cheminés de manière électronique vers les intermédiaires sélectionnés conformément à la politique d'exécution.
  Le traitement des ordres sur les marchés non domestiques peut ne pas être totalement automatisé ce qui est susceptible d'impacter la durée d'acheminement des ordres et donc leur exécution.

- **Refus de prise en charge d'ordres par le broker**
  De par sa **politique éthique**, le broker peut être amené à refuser la prise d'ordre sur certains instruments financiers.
  Le broker peut aussi refuser la prise d'ordre sur des Organismes de Placement Collectif (OPC) dont un sous-jacent fait l'objet de Sanction internationale.

- **Exécution impossible**
  Après la prise en charge d'un ordre, il est possible que le broker ne soit pas en mesure d'exécuter un ordre sur certaines places peu actives et distinctes des places de l'Union Européenne ou des grandes places mondiales.

10. Mise à jour et revue annuelle de la politique

Afin de fournir au client une information juste et pertinente sur la qualité d'exécution, l'Établissement met en place un dispositif local dont le rôle est de revoir cette politique au moins annuellement et à chaque modification substantielle des conditions d'exécution et de sélection. En cas de mise à jour de la politique, le client en sera informé par sa mise à disposition sur le site internet de l'établissement.

11. Information annuelle sur l'identité des plateformes d'exécution auxquelles des ordres ont été transmis pour exécution et sur la qualité d'exécution

L'Établissement publie annuellement le rapport RTS 28 portant sur les cinq principales plateformes d'exécution auxquelles des ordres ont été transmis pour exécution et sur la qualité d'exécution.

Annexe - Liste des prestataires retenus par catégorie d'instruments financiers et pour les opérations de financement sur titres

Typologie d'instrument	Facteurs d'exécution	Importance relative des facteurs	Lieux d'exécution	Commentaires
Actions et instruments assimilés — actions et certificats représentatifs	ODDO BHF : Facteurs d'exécution (extraits de la politique d'exécution d'ODDO BHF SCA) : • le prix de l'Instrument Financier auquel l'Ordre est exécuté ; • le coût de la réalisation globale de l'Ordre ; • la rapidité de l'exécution ; • la probabilité d'exécution et du règlement de l'Ordre ; • la taille de l'Ordre ; • la nature de l'Ordre ; ou • toute autre considération relative à l'exécution de l'Ordre.	ODDO BHF : Lorsque ODDO BHF exécute des ordres pour le compte d'un client banque de réseau, le meilleur résultat possible est principalement déterminé sur la base du prix de l'Instrument Financier. Les autres facteurs d'exécution sont pris en compte mais sont d'une importance moindre par rapport au prix de l'Instrument Financier.	ODDO BHF : Euroclear settlement of Euronext-zone Securities (ESES) : EQUIDUCT + EURONEXT BE : Brokers externes (détails des lieux d'exécution : https://www.oddo-bhf.com/fr/pd/1179/mfid)	
	KEPLER CHEUVREUX : Facteurs d'exécution (extraits de la politique d'exécution de Kepler Cheuvreux) :	KEPLER CHEUVREUX : Lorsque Kepler Cheuvreux exécute des ordres pour le compte d'un client banque de réseau, le meilleur résultat possible est	KEPLER CHEUVREUX : Selon Instructions spécifiques contractuelles EQUIDUCT puis EURONEXT.	

	• le prix de l'Instrument Financier auquel l'Ordre est exécuté ; • le coût de la réalisation globale de l'Ordre ; • la rapidité de l'exécution ; • la probabilité d'exécution et du règlement de l'Ordre ; • la taille de l'Ordre ; • la nature de l'Ordre ; ou • toute autre considération relative à l'exécution de l'Ordre.	principalement déterminé sur la base du prix de l'Instrument Financier. Les autres facteurs d'exécution sont pris en compte mais sont d'une importance moindre par rapport au prix de l'Instrument Financier.		
Instruments de dette	<u>ODDO BHF :</u> Facteurs d'exécution (extraits de la politique d'exécution d'ODDO BHF SCA) : • le prix de l'Instrument Financier auquel l'Ordre est exécuté ; • le coût de la réalisation globale de l'Ordre ; • la rapidité de l'exécution ; • la probabilité d'exécution et du règlement de l'Ordre ; • la taille de l'Ordre ; • la nature de l'Ordre ; ou • toute autre considération relative à l'exécution de l'Ordre.	<u>ODDO BHF :</u> Lorsque ODDO BHF exécute des ordres pour le compte d'un client banque de réseau, le meilleur résultat possible est principalement déterminé sur la base du prix de l'Instrument Financier. Les autres facteurs d'exécution sont pris en compte mais sont d'une importance moindre par rapport au prix de l'Instrument Financier.	<u>ODDO BHF :</u> ESES : EURONEXT ou OTC trade via Table Bonds BE : OTC trade via Table Bonds	

	KEPLER CHEUVREUX : Facteurs d'exécution (extraits de la politique d'exécution de Kepler Cheuvreux) : • le prix de l'Instrument Financier auquel l'Ordre est exécuté ; • le coût de la réalisation globale de l'Ordre ; • la rapidité de l'exécution ; • la probabilité d'exécution et du règlement de l'Ordre ; • la taille de l'Ordre ; • la nature de l'Ordre ; ou • toute autre considération relative à l'exécution de l'Ordre.	KEPLER CHEUVREUX : Lorsque Kepler Cheuvreux exécute des ordres pour le compte d'un client banque de réseau, le meilleur résultat possible est principalement déterminé sur la base du prix de l'Instrument Financier. Les autres facteurs d'exécution sont pris en compte mais sont d'une importance moindre par rapport au prix de l'Instrument Financier.	KEPLER CHEUVREUX : Selon Instructions spécifiques contractuelles EQUIDUCT puis EURONEXT.	
Dérivés sur taux d'intérêt	*N/A*	*N/A*	*N/A*	*N/A*
Dérivés de crédit	*N/A*	*N/A*	*N/A*	*N/A*
Dérivés sur devises	*N/A*	*N/A*	*BPOC*	*N/A*
Instruments financiers structurés	*N/A*	*N/A*	*N/A*	*N/A*
Dérivés sur actions	ODDO BHF : *N/A*	ODDO BHF : *N/A*	ODDO BHF : *N/A*	ODDO BHF : *N/A*
	KEPLER CHEUREUX : Facteurs d'exécution (extraits de la politique d'exécution de Kepler Cheuvreux) :	KEPLER CHEUREUX : Lorsque Kepler Cheuvreux exécute des ordres pour le compte d'un client banque de réseau, le meilleur résultat possible est	KEPLER CHEUREUX : Selon Instructions spécifiques contractuelles EQUIDUCT puis EURONEXT.	

	• le prix de l'Instrument Financier auquel l'Ordre est exécuté ; • le coût de la réalisation globale de l'Ordre ; • la rapidité de l'exécution ; • la probabilité d'exécution et du règlement de l'Ordre ; • la taille de l'Ordre ; • la nature de l'Ordre ; ou • toute autre considération relative à l'exécution de l'Ordre.	principalement déterminé sur la base du prix de l'Instrument Financier. Les autres facteurs d'exécution sont pris en compte mais sont d'une importance moindre par rapport au prix de l'Instrument Financier.		
Dérivés titrisés	<u>ODDO BHF :</u> Facteurs d'exécution (extraits de la politique d'exécution d'ODDO BHF SCA) : • le prix de l'Instrument Financier auquel l'Ordre est exécuté ; • le coût de la réalisation globale de l'Ordre ; • la rapidité de l'exécution ; • la probabilité d'exécution et du règlement de l'Ordre ; • la taille de l'Ordre ; • la nature de l'Ordre ; ou • toute autre considération relative à l'exécution de l'Ordre.	<u>ODDO BHF :</u> Lorsque ODDO BHF exécute des ordres pour le compte d'un client banque de réseau, le meilleur résultat possible est principalement déterminé sur la base du prix de l'Instrument Financier. Les autres facteurs d'exécution sont pris en compte mais sont d'une importance moindre par rapport au prix de l'Instrument Financier.	<u>ODDO BHF :</u> ESES : EURONEXT BE : Brokers externes (détails des lieux d'exécution : https://www.oddo-bhf.com/fr/pd/1179/mfid)	

	KEPLER CHEUREUX : *N/A*	KEPLER CHEUREUX : *N/A*	KEPLER CHEUREUX : *N/A*	KEPLER CHEUREUX : *N/A*
Dérivés sur matières premières et sur quotas d'émission	*N/A*	*N/A*	*N/A*	*N/A*
Contrats financiers avec paiement d'un différentiel	*N/A*	*N/A*	*N/A*	*N/A*
Produits indiciels cotés (ETP) [fonds indiciels cotés (ETF), exchange traded notes (ETN) et exchange traded commodities (ETC)]	ODDO BHF : Facteurs d'exécution (extraits de la politique d'exécution d'ODDO BHF SCA) : • le prix de l'Instrument Financier auquel l'Ordre est exécuté ; • le coût de la réalisation globale de l'Ordre ; • la rapidité de l'exécution ; • la probabilité d'exécution et du règlement de l'Ordre ; • la taille de l'Ordre ; • la nature de l'Ordre ; ou • toute autre considération relative à l'exécution de l'Ordre.	ODDO BHF : Lorsque ODDO BHF exécute des ordres pour le compte d'un client banque de réseau, le meilleur résultat possible est principalement déterminé sur la base du prix de l'Instrument Financier.	ODDO BHF : ESES : EQUIDUCT + EURONEXT BE : Brokers externes (détails des lieux d'exécution : https://www.oddo-bhf.com/fr/pd/1179/mfid)	ODDO BHF : Possibilité de traiter en OTC via des MM
	KEPLER CHEUVREUX : Facteurs d'exécution (extraits de la politique d'exécution de Kepler Cheuvreux) :	KEPLER CHEUVREUX : Lorsque Kepler Cheuvreux exécute des ordres pour le compte d'un client banque de réseau, le meilleur résultat possible est	KEPLER CHEUVREUX : Selon Instructions spécifiques contractuelles EQUIDUCT puis EURONEXT.	

	• le prix de l'Instrument Financier auquel l'Ordre est exécuté ; • le coût de la réalisation globale de l'Ordre ; • la rapidité de l'exécution ; • la probabilité d'exécution et du règlement de l'Ordre ; • la taille de l'Ordre ; • la nature de l'Ordre ; ou • toute autre considération relative à l'exécution de l'Ordre.	principalement déterminé sur la base du prix de l'Instrument Financier. Les autres facteurs d'exécution sont pris en compte mais sont d'une importance moindre par rapport au prix de l'Instrument Financier.		
Quotas d'émission	*N/A*	*N/A*	*N/A*	*N/A*
Autres instruments	*N/A*	*N/A*	*N/A*	*N/A*
Opérations de financement sur titres	*N/A*	*N/A*	*N/A*	*N/A*